

---

## Sommaire

<b>1</b>	<b>GENERALITES</b>	<b>2</b>
1.1	Objet du CCTP	2
1.2	Nomenclature des lots	2
1.3	Règles de construction et divers	2
1.4	Nuisances	2
1.5	Connaissance des lieux - Sujétions diverses	3
1.6	Caractères forfaitaire de l'offre	3
1.7	Interprétation des documents	3
1.8	Mesures	4
1.9	Traits de niveaux - Traces - Axes	4
1.10	Sujétions diverses	4
1.11	Echafaudages - Montage des matériaux	4
1.12	Protection des ouvrages exécutés	5
1.13	Réservations - Trous - Scellements - Raccords	5
1.14	Dessins d'exécutions	5
1.15	Nettoyages	6
1.16	Compte-prorata - Répartition des dépenses communes de chantier	6
1.17	Matériaux - Matériels	7
1.18	Echantillons	8
1.19	Qualifications professionnelles	8
1.20	Assurances	8
1.21	Variantes - Options	8
1.22	Prescriptions techniques	9
1.23	Clôture de chantier	9
1.24	Hygiène et sécurité	9
1.25	Domaine public	10
1.26	Etudes techniques	10
1.27	Visite des lieux	11

---

## 1 GENERALITES

### 1.1 Objet du CCTP

Le présent CCTP a pour but de définir les travaux à réaliser concernant la construction de 2 pavillons – Lotissement « Les Moulins » - Rue Marie-Thérèse BONNAIN et Rue Robert MESANGE à SAINT LUPERCE (28190).

#### Maître d'Ouvrage :

Commune de SAINT LUPERCE  
Représentée par Mme SALMON Pierrette, Maire  
Mairie – 5 rue de la Mairie  
28190 SAINT LUPERCE

### 1.2 Nomenclature des lots

LOT N°01 – TERRASSEMENTS– MAÇONNERIE  
LOT N°02 – CHARPENTE BOIS INDUSTRIALISEE  
LOT N°03 – COUVERTURE ARDOISES  
LOT N°04 – MENUISERIES EXTERIEURES  
LOT N°05 – MENUISERIES INTERIEURES  
LOT N°06 – DOUBLAGES – CLOISONS– FAUX-PLAFONDS  
LOT N°07 – CARRELAGE – FAIENCE  
LOT N°08 – ELECTRICITE  
LOT N°09 – PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VENTILATION  
LOT N°10 – PEINTURES  
LOT N°11 – RAVALEMENT  
LOT N°12 – CUISINE  
LOT N°13 – ESPACES VERTS – CLÔTURES

Nota : Une même entreprise peut soumissionner pour plusieurs lots sous réserve qu'elle détienne la qualification correspondante ou des références équivalentes.

### 1.3 Règles de construction et divers

La remise d'une offre sous entend la parfaite connaissance de tous les règlements et décrets applicables à la construction en vigueur au jour de la remise des offres, les sujétions s'y rapportant étant là aussi réputées être incluses dans l'offre.

Toutes incertitudes relatives aux documents du présent dossier devront être levées au stade de l'étude et aucune réclamation postérieure à la remise de l'offre émise par suite d'une imprécision, d'une contradiction ou de toute imperfection desdits documents, ne sera admise.

### 1.4 Nuisances

Pour que la mise en œuvre des travaux ne puisse entraîner aucune nuisance, aucun trouble de jouissance à l'encontre des riverains du domaine public et privé, etc. L'entreprise veillera, et sans que cela puisse être considéré limitatif, à :

- élimination des sources de bruit et de vibrations
  - élimination des poussières par bâchage des échafaudages, par arrosage, ou tout autre procédé
-

- élimination ou traitement des fumées, gaz de combustion, vapeur, odeur, etc.
- interdiction d'accumulation de déchets malodorants
- interdiction de créer tous désordres vis à vis des domaines publics et privés.

Il appartiendra également aux entreprises d'obtenir toutes les autorisations publiques ou privées, nécessaires à la réalisation de leurs travaux et à la remise en place des installations de chantier, engins de levage, etc.. et d'en assurer tous les aspects financiers.

Il est spécifié que toutes les conséquences d'ordre financier, judiciaire ou autre, des nuisances "éventuellement occasionnées par la réalisation des travaux resteront entièrement à la charge du ou des entrepreneurs concernés".

1.5 **Connaissance des lieux - Sujétions diverses**

La signature du marché par l'entrepreneur implique de sa part, la parfaite connaissance des lieux, ou leurs accès et de toutes les particularités et difficultés inhérentes aux travaux qu'il a la charge d'exécuter. Les entreprises devront se rendre compte, sur place, de l'état des lieux.

L'entrepreneur réglera tous les frais qui résulteraient de ces sujétions, en ce qui concerne tant les détails et particularités d'exécution, que les conséquences des difficultés d'accès, de stationnement, d'occupation, d'approvisionnement, de stockage, de manutention, de rotation des camions, etc.

En tout état de cause, et à tous les stades de travaux (stockage, mise en œuvre, etc..), l'entrepreneur conservera l'entière responsabilité de ses ouvrages, matériels, matériaux et produits jusqu'à la réception prononcée sans réserve, sauf occupation.

Les vols et dégradations intervenant éventuellement en cours de travaux n'ouvriront donc pas droit à une indemnisation, ni à une prorogation quelconque du délai contractuel d'exécution.

1.6 **Caractères forfaitaire de l'offre**

Pour l'établissement forfaitaire de son offre, l'entrepreneur est tenu de prendre une parfaite connaissance des documents généraux et du C.C.T.P.

L'entrepreneur devra prévoir dans son offre tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement de ses ouvrages, sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration du prix forfaitaire pour raison d'omission aux plans et au C.C.T.P.

En conséquence, aucun travail supplémentaire ne sera pris en compte au titre de la mise au point du projet. Seuls seront admis les suppléments résultants de modifications expressement demandées par le Maître d'Ouvrage.

Les prix et quantités qui seront propres au bordereau de l'entreprise s'entendent compte tenu de toutes sujétions ou prescriptions découlant des CCAG - CCAP - CCTP, des plans, des règlements en vigueur et des règles de l'art pour un complet et parfait achèvement des ouvrages, quand bien même les travaux ne seraient mentionnés que sur l'une des pièces indiquées ci-dessus, et même seraient omis, mais découleraient de l'intervention logique à la limite entre deux corps d'état.

1.7 **Interprétation des documents**

Le C.C.T.P. et plans ont pour but de renseigner les entrepreneurs sur la nature, le nombre et les dimensions des ouvrages à exécuter. Mais il convient de signaler que ces descriptions n'ont pas un caractère limitatif.

Avant tout commencement d'exécution, les entrepreneurs devront s'assurer de l'exactitude des côtes des plans et coupes et de la bonne conformité des plans entre eux.

---

Chaque entrepreneur est tenu de prendre connaissance de l'ensemble du dossier. Il ne pourra se prévaloir d'une omission dans le C.C.T.P. ou les plans de son lot, si ceux d'un autre lot donnent des indications concernant ces ouvrages.

Les éventuels ouvrages non décrits seront traités par analogie à ceux faisant l'objet du présent C.C.T.P. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle auront la priorité.

Dans le cas ou la non concordance entre deux ou plusieurs plans et documents donnerait lieu à interprétation, l'appréciation en revient d'autorité à la Maîtrise d'Oeuvre.

1.8 **Mesures**

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans établis par le Maître d'Oeuvre. En cas d'erreur, d'imprécision ou de manque de côte, les entrepreneurs devront les signaler en temps utile au Maître d'Oeuvre qui donnera toutes précisions nécessaires.

L'inobservation de cette clause par un entrepreneur entraînera sa responsabilité vis à vis des modifications nécessaires, tant pour les travaux de son lot que pour ceux des autres lots.

1.9 **Traits de niveaux - Traces - Axes**

Le trait de niveau qui servira à tous les corps d'état, ne devra être tracé sur les murs et enduits que par l'entrepreneur de maçonnerie, et ce, dans toutes les pièces et locaux.

Si pour une raison quelconque, ce trait de niveau venait à être effacé prématurément, l'entrepreneur de maçonnerie devra le reprendre à nouveau et à ses frais.

Toutefois, sur les ouvrages devant rester bruts et nets de décoffrage, seuls les traits de repère seront exécutés par l'attributaire du lot terrassements - maçonnerie et supprimés par lui en fin de travaux.

Tous les autres tracés seront exécutés par les entreprises intéressées.

1.10 **Sujétions diverses**

Le prix global comprendra la valeur des sujétions pour l'exécution d'ouvrages de toute nature dans l'embaras des étais, à la lumière artificielle, etc.. résultant des exigences du planning ou de toute autre cause, en particulier le respect des règles de sécurité édictées par le Ministère du Travail, ou tous autres organismes de prévention d'accidents du travail et le respect des différentes pièces contractuelles.

L'entrepreneur devra mettre en place des protections pour éviter les accidents que pourrait causer la chute de matériaux, outils ou autres.

Avant tout commencement d'exécution, les entrepreneurs devront faire toutes les observations qu'ils jugent nécessaires, auprès du Maître d'Oeuvre pour garantir leur travail car ils ne pourront arguer par la suite, d'une faute et d'un vice de construction provenant d'un autre corps d'état.

Tout début de travaux sans réception préalable provoquerait l'acceptation pure et simple des ouvrages existants.

1.11 **Echafaudages - Montage des matériaux**

Chaque entrepreneur fera son affaire personnelle de ses échafaudages, des manutentions et du stockage de ses matériaux.

Chaque entrepreneur devra les échafaudages nécessaires à l'exécution de ses travaux, pour les locations, poses, déposes et double transport.

---

1.12 **Protection des ouvrages exécutés**

Les entrepreneurs seront tenus pour responsables de leurs ouvrages et en devront la garde, la protection et la conservation jusqu'à la réception prononcée sans réserve.

Ils seront en outre responsables des dégâts éventuellement occasionnés par leur entreprise sur les bâtiments et ouvrages existants et également responsable des dommages causés à l'aspect des parements apparents des ouvrages destinés à rester bruts (béton, bois, etc..).

En conséquence, ils devront veiller à ce que la main-d'œuvre employée par eux sur le chantier, n'exécute, sur ces parements, graffitis, épaufrures, rayures ou autres.

Tout manque à cette clause et non réparable, sans porter préjudice à l'aspect de l'ouvrage, sera sanctionné par la démolition ou la réfection de l'ouvrage incriminé à la charge du corps d'état considéré.

1.13 **Réservations - Trous - Scellements - Raccords**

L'entrepreneur du lot terrassements-maçonnerie réservera dans ses ouvrages (notamment dans le béton armé, dallages) tous les trous, feuillures, etc.. nécessaires aux entreprises du second-œuvre sous réserve de l'obtention des plans de réservations.

De même, il devra la mise en place au coulage de ses ouvrages, des taquets, tasseaux, fourreaux, etc.. qui lui seront remis par les entrepreneurs du second œuvre selon indications fournies par ces derniers. Les entreprises du second œuvre devront tous les percements dans les autres ouvrages et, dans tous les matériaux, les scellements au ciment, assurant la bonne tenue et le positionnement exact de leurs ouvrages, ainsi que les raccords de surfaces. Les entrepreneurs de tous les corps d'état, adresseront à la maîtrise d'œuvre, dans un délai de 3 semaines après l'ordre de service du lot maçonnerie et des lots concernés, une série complète des plans d'exécution portant l'indication précise et cotée des trémies, vides et trous à réserver dans les ouvrages de béton et de béton armé.

Après vérification et approbation, ces plans seront adressés à l'entreprise de maçonnerie pour élaboration de ses plans d'exécution.

Chaque entrepreneur devra fournir ces renseignements dans le délai fixé, faute de quoi les trous nécessaires dans le béton et la structure seront néanmoins exécutés par l'entrepreneur de maçonnerie et aux frais de l'entrepreneur intéressé. Il devra également réceptionner les réservations faites par le lot maçonnerie et faire des observations si nécessaires. En cas d'erreur d'implantation ou d'omissions de la part du lot maçonnerie, celui-ci devra refaire les percements demandés. Dans le cas d'erreurs sur les plans des entreprises du second-œuvre, l'entrepreneur du lot maçonnerie reprendra les percements aux frais des entreprises concernées.

La maîtrise d'œuvre se réserve le droit, dans le cas où la qualité des raccords serait insuffisante de les faire exécuter par le maçon au compte des entreprises responsables des ouvrages.

1.14 **Dessins d'exécutions**

Les entrepreneurs sont tenus de produire les plans d'exécution de détail et les notes de calculs justificatives en temps utile pour que le Maître d'Œuvre dispose d'un temps d'examen suffisant avant tout commencement d'exécution, délai qui ne doit pas être inférieur à 20 jours.

En outre, tous les plans d'exécution et de détails pour chaque lot seront produits, dans le premier mois qui suivra l'ordre de service de commencer les travaux, afin de permettre une bonne coordination entre les corps d'état. Ces dessins seront cotés avec le plus grand soin, tous les détails utiles y seront consignés de la manière la plus minutieuse et la plus complète.

Les dimensions et sections indiqués sur les plans et en cours de C.C.T.P. ne sont que mes minima. Les entrepreneurs chargés des travaux pourront augmenter ces dimensions et sections chaque fois que le calcul démontrera le besoin et ce, sans aucun supplément de prix. L'offre devra tenir compte des dimensions définitives après calculs, (épaisseur des dalles, côtes des ouvrages B.A., sections des menuiseries, etc..)

Les entrepreneurs demeureront responsables, nonobstant le visa de la maîtrise d'œuvre, de toutes les erreurs qu'ils auraient pu commettre dans la préparation des dessins de détail, ainsi que des erreurs qui auraient pu être commises ultérieurement dans l'exécution.

Toutes les modifications (éléments supplémentaires, section plus forte, remplacement du profil, etc..) apportées par la maîtrise d'œuvre à l'acceptation des plans d'exécution et de détails fournis par les entreprises, ne feront l'objet d'aucun supplément de prix, ces sujétions étant réputées incluses dans le forfait de base.

Ces modifications ne devront en aucun cas changer l'aspect architectural du projet.

1.15 **Nettoyages**

Il est rappelé que chaque entrepreneur doit le nettoyage parfait des locaux dans lesquels il aura travaillé ou qu'il aura emprunté pour l'exécution de ses travaux.

Les entrepreneurs devront veiller à ce que le chantier soit toujours dans un bon état de propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

Tous les gravois, emballages, chutes, déchets, etc..., seront enlevés par chaque entreprise concernée.

En cas de non respect de cette clause, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire exécuter les dégagements et nettoyages par telle entreprise de son choix et d'en imputer le montant aux entrepreneurs responsables. Les dites entreprises seront informées de ces décisions sur les comptes-rendus hebdomadaires.

Par ailleurs, avant réception, chaque corps d'état procédera au parfait nettoyage de ses propres ouvrages.

1.16 **Compte-prorata - Répartition des dépenses communes de chantier**

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne du dit tableau.

- Etablissement du panneau de chantier - Installation de signalisation - Installation d'un bureau de chantier - Exécution des branchements provisoires, d'eau et d'égout - Installation d'éclairage et de signalisation - Installations communes de sécurité et d'hygiène (vestiaires, etc..)	TERRASSEMENTS – MAÇONNERIE (LOT N°1)
- Réseau provisoire d'électricité y compris son raccordement	ELECTRICITE (LOT N°08)

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué, sauf dispositions contraires du CPC ou CCTG ou CCTP

### DEPENSES D'ENTRETIEN

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant étant précisé qu'incombent au lot Terrassements - Maçonnerie :

- les frais de fermetures provisoires du bâtiment.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.

- chaque entreprise a la charge de ses propres déblais

- chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

### DEPENSES DE CONSOMMATION

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- consommation d'eau,

- consommation d'électricité,

- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,

- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :

\* l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert ;

\* les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur du lot déterminé ;

\* la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot Terrassements - Maçonnerie sera responsable de la gestion du compte-prorata et procédera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs proportionnellement au montant des décomptes finals de leurs marchés.

Une convention sera passée en accord avec d'autres entreprises dès le début du chantier.

Il sera appliqué la norme Française NF P 03 001, ainsi que les annexes.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'œuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui se serait élevé entre eux.

Les frais de préchauffage éventuellement nécessaires seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

1.17

#### **Matériaux - Matériels**

Les carrières ou usines de production proposées par les entrepreneurs devront être agréés par le Maître d'Œuvre.

Lorsque les marques et types de certains matériaux ou matériels sont fixés dans les spécifications où le détail des travaux, les entrepreneurs auront l'obligation de respecter et de fournir les matériaux ou matériels demandés.

Tous les documents complémentaires aux plans d'exécutions concernant les matériaux (documentations, procès-verbaux d'essais, etc..) devront être soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Les techniques nouvelles ou procédés nouveaux doivent faire l'objet :

. soit d'un avis technique ou d'une procédure ATEX (avec attestation d'assurance) ou CSTB,

. soit d'un Cahier des charges ayant reçu l'aval technique d'un bureau de contrôle. En tout état de cause, ils devront obligatoirement être couverts par la garantie décennale.

Le présent CCTP peut faire référence à des marques commerciales de matériels et produits.

Chaque fois que cela sera le cas, les entreprises pourront proposer des produits et matériels esthétiquement et techniquement équivalents :

- l'équivalence esthétique sera appréciée par le Maître d'œuvre,
- l'équivalence technique sera appréciée par le Maître d'Ouvrage selon les critères suivants :
  - \* performances techniques des produits ou matériels de remplacement proposés,
  - \* fiabilité,
  - \* durabilité,
  - \* coût d'entretien,
  - \* continuité de fabrication et d'approvisionnement,
  - \* réseau commercial du fabricant et assistance technique aux Maîtres d'Ouvrages,
  - \* compatibilité « montante » entre anciens et nouveaux produits d'un même fabricant,
  - \* importance et précision des documents techniques (rédigés en langue française) fournis par l'entreprise.

Le Maître d'Ouvrage pourra en outre prendre en considération :

- les avis émis dans les publications ou études techniques dont il aurait connaissance,
- les impératifs de gestion de son patrimoine,
- sa propre expérience de la pathologie du bâtiment,
- tous avis de Maîtres d'Ouvrages, gestionnaires de patrimoine, experts, organismes professionnels et autres personnes physiques ou morales techniquement compétentes.

En cas de désaccord sur l'équivalence des produits ou matériels, les marques et modèles référencés seront obligatoirement mis en œuvre sans que l'entreprise puisse réclamer un quelconque supplément de prix ou de délai d'exécution.

1.18 **Echantillons**

Dans un délai de (15) quinze jours à compter de la signature du marché, les entreprises devront présenter au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre pour approbation, tous échantillons ou maquettes de matériaux et matériel entrant dans la construction.

1.19 **Qualifications professionnelles**

Il est demandé aux soumissionnaires de justifier de leur qualification QUALIBAT ou références équivalentes en rapport avec la nature des travaux à réaliser dans ce projet.

1.20 **Assurances**

Toutes les entreprises devront fournir au Maître d'œuvre, leur attestation d'assurances responsabilité civile, décennale ou biennales en cours de validité

1.21 **Variantes - Options**

Les entreprises devront obligatoirement répondre aux variantes et options demandées dans divers lots, sous peine d'annulation de leur offre.

---



1.22 **Prescriptions techniques**

Les entreprises devront se conformer en tous points aux règlements, textes légaux, normes, décrets, circulaires et tous les textes nationaux ou locaux applicables aux ouvrages de la présente opération et, en vigueur pendant toute la durée du chantier.

Les entreprises retenues devront également signaler, avant exécution, toutes les modifications ayant pu intervenir entre leur remise de prix et la date d'exécution.

Les travaux devront satisfaire aux Normes Françaises homologuées par l'AFNOR, aux règles de l'art, Documents Techniques Unifiés (D.T.U.), Cahier des Charges, règles de calcul, etc.), aux règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements ouverts au public, règlements et normes d'isolement acoustique, au Répertoire des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiments en France (R.E.E.F.). Règlements et normes concernant l'isolation thermique, etc..

1.23 **Clôture de chantier**

L'entreprise du lot Terrassements - Maçonnerie devra prévoir des clôtures provisoires de chantier suivant indications au lot N°01 Terrassements-Maçonnerie, entre la zone chantier et les rues sur les places de jour, pendant les travaux pour condamner l'accès à toutes les personnes étrangères au chantier.

L'entrepreneur du lot Terrassement-Maçonnerie aura à sa charge, les panneaux pour en interdire l'accès et mettre en place toutes les protections nécessaires pour éviter les accidents que pourraient causer la chute de matériaux, outils ou autres.

L'installation de chantier sera réalisée conformément aux demandes faites par le Coordonnateur de sécurité.

1.24 **Hygiène et sécurité**

Les entreprises doivent inclure dans leur bordereau l'ensemble des sujétions nécessaires l'application des mesures d'hygiène et de sécurité et devront respecter la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux ainsi qu'à toutes les recommandations publiées par les organismes de prévention (INRS-OPPBTP-CNAM...). Elles devront être suivies scrupuleusement.

Tous les principes généraux de prévention seront appliqués par les chefs d'entreprises vis à vis du personnel en général, y compris les intérimaires.

L'intervention du Coordonnateur de sécurité ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé, vis à vis des tiers et de leur personnel.

Chaque corps d'état devra la mise en œuvre des protections afférentes à ses ouvrages.

L'entrepreneur du lot Terrassements - Maçonnerie assurera la protection de toutes les baies, trémies, regards et ouvertures de grandes dimensions.

Les entrepreneurs devront veiller à ce que les protections mises en place ne soient pas détériorées par leurs ouvriers. Toutes détériorations devront être réparées immédiatement aux frais de l'entreprise responsable par l'entreprise de maçonnerie.

---

1.25 **Domaine public**

L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état de viabilité des voies ouvertes à la circulation et empruntées par ses engins. Celles-ci seront conformes aux prescriptions du Code de la Route. Il aura à sa charge tous les nettoyages aussi souvent que nécessaire.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur l'application du paragraphe IV de l'article 471 du code pénal, relatif au nettoyage des chaussées et trottoirs souillés par les camions. Les services de la voirie pourront effectuer eux-mêmes ces nettoyages si nécessaires, au compte des entreprises responsables.

Les entreprises seront totalement responsables des dégâts ou désordres qui pourraient survenir aux réseaux divers et aux tiers.

Avant tous travaux sur le domaine public, les entreprises devront solliciter l'autorité compétente pour l'autorisation de voirie correspondante. Elles devront se conformer scrupuleusement aux prescriptions, tant techniques que financières, de cette autorisation.

1.26 **Etudes techniques**

Les entreprises doivent tenir compte, soit dans leurs prix unitaires, soit dans les estimations séparées, de toutes les sujétions et des travaux supplémentaires éventuels, selon les termes du descriptif, et dans les respects des règles de l'art.

Les entreprises auront à leur charge les études techniques nécessaires à la réalisation de leur marché.

Toutes les entreprises devront tenir compte, soit dans leurs prix unitaires, soit dans des estimations séparées, de toutes les sujétions et des travaux supplémentaires éventuels, selon les termes du descriptif et dans le respect des règles de l'art.

Les études ont été réalisées par :

Cabinet Richard PEPIN  
2 rue de la Gare – BP 80042  
28190 COURVILLE SUR EURE  
Tél : 02.37.23.28.05 - Fax : 02.37.23.28.06

Les honoraires pour l'ensemble des missions (études techniques) sont à la charge des entreprises.

**Vérifications techniques générales :**

Les entreprises soumissionnaires doivent présenter dans leur offre, le programme de leurs vérifications techniques comportant notamment :

- 1) l'identification du responsable des vérifications techniques,
  - 2) les procédures de vérification de la validité des documents techniques établis,
  - 3) les procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés, et de retrait des documents périmés,
  - 4) la nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et/ou bons de livraison, fiches de contrôle d'exécution, procès verbaux d'essais à la charge des entreprises etc..).
-

**Fonctionnement des installations :**

Les entreprises concernées devront procéder au minimum des essais et vérifications de fonctionnement des installations conformément aux dispositions figurant dans le Document Technique COPREC Construction publié dans le supplément spécial n°4954 du Moniteur du 6 novembre 1998.

Les résultats seront transcrits sur des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le Document Technique COPREC Construction n°2, publié dans le même supplément.

Les pièces seront communiquées au Maître d'Ouvrage et au contrôleur technique.

Les essais et vérifications de fonctionnement des installations concernent pour la présente opération, l'application des fiches suivantes :

CH - Chauffage.

EL - Installations électriques.

PB - Plomberie.

RA - Réseau alimentation en eau.

RE - Réseau d'évacuation.

VM - Ventilation mécanique

Ces essais et vérifications sont à la charge des entreprises concernées.

1.27

**Visite des lieux**

Avant d'établir son bordereau, les entreprises pourront éventuellement se rendre sur place afin de prendre connaissance des lieux, avoir appréciées à sa juste valeur les travaux découlant des ouvrages à réaliser en fonction des ouvrages existants et prévoir toutes omissions qui auraient pu être faites dans la description ci-après mais nécessaires pour une parfaite exécution des travaux.

---